

N° 443342

Société Tecnimont SpA et autre

7^{ème} et 2^{ème} chambres réunies

Séance du 2 juillet 2021

Décision du 20 juillet 2021

Conclusions

Mme Mireille LE CORRE, rapporteure publique

Il est rare que vous soyez saisi comme juge des sentences arbitrales internationales, si rare que l'affaire qui vient d'être appelée concerne de nouveau le litige ayant donné lieu à votre décision d'Assemblée Fosmax (Assemblée, 9 novembre 2016, Société Fosmax LNG, n° 388806, au Recueil, conclusions Gilles Pellissier).

Vous pourrez aujourd'hui faire application de ce régime contentieux et en préciser un point relatif à l'exequatur.

1. Rappelons les faits de ce litige.

En 2004, Gaz de France, alors établissement public industriel et commercial, a attribué au groupement momentané d'entreprises solidaires STS le marché de partenariat de construction clé en main d'un terminal méthanier à Fos-sur-Mer, pour un montant de 362,5 millions d'euros.

GDF est devenu société anonyme avec la loi du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz. En 2005, le contrat a été cédé, avec effet rétroactif, à une filiale de GDF, la société du terminal méthanier de Fos-Cavaou devenue Fosmax LNG.

Parallèlement, la composition du groupement d'entreprises cocontractant a évolué avec notamment l'entrée de la société italienne Tecnimont SpA.

A la suite de différents incidents techniques, il est apparu qu'en 2010, le chantier n'était toujours pas achevé. Fosmax a demandé aux entreprises cocontractantes un planning de travaux puis les a mises en demeure d'achever le chantier. Fosmax a également avisé le groupement de sa décision de mettre certains travaux restants en régie.

Le groupement STS a adressé à Fosmax une réclamation indemnitaire, à laquelle il a été répondu par une demande de même nature.

Une clause compromissoire a été ajoutée par un avenant du 11 juillet 2011, prévoyant que tout différend relatif au contrat serait tranché suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Après l'échec d'une médiation, Fosmax a saisi la cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale afin que STS soit condamné à l'indemniser des retards et des coûts liés aux incidents de chantier et à la mise en régie. Une demande reconventionnelle a été formée par STS.

Par sentence du 13 février 2015, le tribunal arbitral a qualifié la convention de contrat d'entreprise de droit privé, condamné STS à verser à Fosmax 68 millions d'euros au titre des pénalités de retard et des coûts liés aux désordres, malfaçons et incidents et condamné Fosmax à payer à STS la somme de 128 millions d'euros.

Saisi par Fosmax, vous avez renvoyé¹ l'affaire au Tribunal des conflits qui, par une décision du 11 avril 2016², a jugé que le litige relevait de la compétence du juge administratif.

Enfin, par votre décision d'Assemblée précitée, vous avez annulé la sentence arbitrale en tant qu'elle rejetait la demande de Fosmax tendant à la condamnation de STS à lui payer la somme de 36,4 millions d'euros au titre du remboursement du coût des travaux exécutés.

Les parties se sont retournées vers le tribunal arbitral qui, par une seconde sentence du 24 juin 2020, a condamné STS à payer à Fosmax LNG la somme de 32 millions d'euros au titre de l'intégralité des travaux réalisés en régie, avec intérêts, et rejeté les demandes reconventionnelles de STS.

Les sociétés Tecnimont SpA et TCM FR SA vous demandent aujourd'hui d'annuler cette seconde sentence et de faire droit à leur demande devant le tribunal arbitral.

2. Sans en détailler tous les éléments, nous résumerons le cadre du régime juridique défini par votre décision d'Assemblée autour de trois points principaux.

Premièrement, s'agissant de la compétence de la juridiction administrative, vous avez jugé que le recours dirigé contre une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international, ressortit à la compétence de la juridiction administrative lorsque le contrat relève d'un régime administratif d'ordre public et que le recours implique, par suite, un contrôle de la conformité de la sentence arbitrale aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique.

Vous avez ensuite précisé que tel était le cas y compris s'agissant de sentences rendues, sur le fondement de l'article 90 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en vue du règlement de litiges relatifs à l'exécution des marchés de partenariat mettant en jeu les intérêts du commerce international. Vous avez relevé, pour statuer en ce

¹ CE, 3 décembre 2015, Société Fosmax LNG, n° 388806, C

² TC, 11 avril 2016, Société Fosmax LNG, n° C4043, au Recueil

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

sens, que le renvoi que cet article comporte aux dispositions du livre IV du code de procédure civile ne saurait s'entendre, s'agissant de dispositions réglementaires, comme emportant dérogation aux principes régissant la répartition des compétences entre les ordres de juridiction en ce qui concerne les voies de recours contre une sentence arbitrale.

Deuxièmement, pour paraphraser les auteurs de la chronique sur cette décision à l'AJDA³, ce recours est un « appel sui generis ».

La qualification d'appel résulte d'une part de l'article L. 321-2 du code de justice administrative, aux termes duquel « *Dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement, le Conseil d'Etat connaît des appels formés contre les décisions rendues en premier ressort par les autres juridictions administratives.* ». D'autre part, votre jurisprudence avait déjà qualifié d'appels les quelques rares recours du même type dont elle avait eu à connaître⁴.

Pour autant, et pour les raisons explicitées par Gilles Pellissier dans ses conclusions, ce recours est tout sauf un appel au sens classique, ne serait-ce que parce qu'il « porterait atteinte au principe même de l'arbitrage » en conduisant le juge étatique à se saisir de l'entier litige et, ce faisant, à empiéter sur la plénitude de compétence reconnue à la juridiction arbitrale, ainsi qu'à son autonomie. La référence à l'article L. 321-2 visait plus à fonder votre compétence en premier et dernier ressort qu'à appliquer le régime de l'appel.

A défaut de précision en ce sens de votre décision d'Assemblée, les règles générales de recevabilité nous semblent, en conséquence, devoir s'appliquer (délai de deux mois, ministère d'avocat obligatoire, obligation de présentation par un avocat aux conseils, conditions de forme et d'intérêt pour agir). Et elles ne posent pas de difficulté en l'espèce.

Troisièmement, cette spécificité s'accompagne de la nécessité que soit exercé un contrôle très distancié, avec un contour précis et restrictif des moyens pouvant utilement être soulevés. Après avoir souligné que le Conseil d'Etat devait, le cas échéant d'office, s'assurer de la licéité de la convention d'arbitrage, vous avez indiqué que seuls certains moyens pouvaient être utilement soulevés devant lui. Nous y reviendrons plus en détail, mais il s'agit des moyens tirés d'une part, de ce que la sentence a été rendue dans des conditions irrégulières et, d'autre part, de ce qu'elle est contraire à l'ordre public.

La circonstance que vous soyez saisi d'une seconde sentence arbitrale dans un même litige ne nous paraît pas impliquer un autre type de contrôle. Nul parallèle ne nous semble notamment devoir être fait avec une seconde cassation qui implique que vous jugiez l'affaire au fond si vous annulez de nouveau un arrêt après renvoi. Ici, une nouvelle sentence est intervenue et vous en êtes saisis de nouveau, comme de la première, sans modification de l'office qui est le vôtre.

³ « Arbitrage international : le Conseil d'Etat s'entend sur un contrôle », Louis Dutheillet de Lamothé et Guillaume Odinet, AJDA, 2016, p. 2368

⁴ CE, sect., 2 mars 1956, n° 9860, SARL Le secteur électrique de Reully ; CE, ass., 4 janv. 1957, n° 95921, Sieur L... ; CE 3 mars 1989, n° 79532, Société des autoroutes de la région Rhône-Alpes, Lebon ; D. 1990. 67, obs. P. Terneyre

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

3. Venons-en à l'analyse des moyens, à commencer par celui qui porte sur la régularité de la procédure.

En l'absence de règles procédurales applicables aux instances arbitrales relevant de la compétence de la juridiction administrative, une sentence arbitrale ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, s'il a été irrégulièrement composé, notamment au regard des principes d'indépendance et d'impartialité, s'il n'a pas statué conformément à la mission qui lui avait été confiée, s'il a méconnu le principe du caractère contradictoire de la procédure ou s'il n'a pas motivé sa sentence (décision d'Assemblée précitée).

Il est reproché ici au tribunal de ne pas avoir répondu au moyen tiré de ce que les inexécutions reprochées aux sociétés requérantes par la société Fosmax lui étaient imputables.

L'absence de motivation de la sentence est bien l'une des irrégularités pouvant être utilement soulevée. Elle n'est toutefois pas assimilable à l'insuffisance de motivation que vous contrôlez classiquement, pour au moins deux raisons.

La première est que l'auteur de la décision contrôlée n'est pas une juridiction administrative. La motivation de sa sentence n'a pas pour vocation d'assurer sa publicité et son caractère explicatif à l'égard du public puisqu'elle n'est pas rendue « au nom du peuple français » et ne s'adresse qu'aux parties au litige.

La seconde est que dans le périmètre du contrôle défini par votre décision d'Assemblée, vous indiquez que la sentence ne peut être regardée comme rendue dans des conditions irrégulières que si, s'agissant de la motivation, le tribunal arbitral « n'a pas motivé sa sentence ». C'est bien une absence de motivation et non une insuffisance de motivation qui doit, le cas échéant, être sanctionnée.

En l'espèce, le moyen porte sur le caractère suffisant de la motivation, ce qui nous conduit à le regarder comme inopérant. Il est, en tout état de cause, infondé car il porte sur des arguments et non des moyens auxquels il n'aurait pas été répondu, ce qui vous conduirait, même avec votre regard plus habituel, à l'écarter.

4. Nous pouvons en venir aux moyens relatifs au contrôle sur le fond.

La seule boussole de ce contrôle résultant de la décision d'Assemblée consiste à s'assurer que la sentence n'est pas contraire à l'ordre public. Et cette notion est ici entendue de façon spécifique : une sentence est contraire à l'ordre public dans trois grandes hypothèses :

- La première fait écho aux critères de votre jurisprudence Béziers I : la sentence fait application d'un contrat dont l'objet est illicite ou entaché d'un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement,
- La deuxième renvoie aux règles impératives de l'ordre public français (termes de la décision INSERM du Tribunal des conflits⁵), en évoquant la sentence qui méconnaît

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités, d'aliéner le domaine public ou de renoncer aux prérogatives dont ces personnes disposent dans l'intérêt général au cours de l'exécution du contrat,

- La troisième concerne la méconnaissance des règles d'ordre public du droit de l'Union européenne.

Si vous n'avez pas accompagné ces trois items d'un « si et seulement si », qui leur aurait donné un caractère exhaustif, vous avez tout de même entendu préciser ainsi ce que recouvrait une acception stricte de l'ordre public, qui ne se confond pas avec les moyens d'ordre public dans le contentieux administratif classique.

La décision d'Assemblée a donné trois illustrations de « cet » ordre public « au sens de » ce qui doit être contrôlé en matière de sentence arbitrale : :

- première illustration : la question de l'ordre juridictionnel compétent n'est pas, à elle seule ou par elle-même, de nature à annuler la sentence. Ainsi, dans le cas où l'arbitre a estimé à tort que le contrat litigieux était un contrat de droit privé alors qu'il était administratif, la censure de la sentence par le Conseil d'Etat ne saurait être encourue – avez-vous jugé – que dans la mesure où cette erreur de qualification aurait conduit les arbitres à écarter ou à méconnaître une règle d'ordre public applicable aux contrats administratifs ;
- à l'inverse, la règle selon laquelle, même dans le silence du contrat, le maître d'ouvrage peut toujours faire procéder aux travaux publics objet du contrat aux frais et risques de son cocontractant revêt le caractère d'une règle d'ordre public ;
- en revanche, les modalités d'indemnisation du cocontractant d'un contrat de la commande publique conclu à prix forfaitaire en cas de survenance de difficultés d'exécution ne revêtent pas par elles-mêmes le caractère d'une règle d'ordre public.

En l'espèce, trois moyens sont soulevés.

Le premier, présenté comme un moyen de régularité, est en réalité un moyen de fond.

La méconnaissance de l'autorité de la chose jugée relève, en droit interne, de l'erreur de droit (22 juillet 1953, *Ministre des pensions c/P...*, aux Tables, p. 733) et elle n'a pas été citée comme relevant du contrôle de régularité au sens de votre décision d'Assemblée Fosmax.

Les sociétés requérantes soutiennent que le tribunal arbitral a méconnu l'autorité de la chose jugée par une précédente sentence rendue dans un même litige.

L'autorité de la chose jugée n'est pas d'ordre public au sens habituel, en droit interne, sauf lorsqu'elle est absolue et non relative⁶ et s'agissant de certaines décisions seulement⁷.

⁵ TC, 17 mai 2010, n° C3754, p. 580

⁶ Sur l'autorité absolue : CE, 6 juin 1958, *Chambre de commerce d'Orléans*, Rec. p. 315 ; 28 juillet 1999, *Ministre de l'intérieur c/Lainé*, n° 195572, au Recueil) ; sur l'autorité relative : CE, 2 mai 1947, *Vaudrez*, Rec. p. 175 ; CE, 27 octobre 1965, *Ministre de la construction c. B...*, Rec. p. 562).

⁷ L'autorité absolue de chose jugée n'est reconnue qu'aux décisions d'excès de pouvoir (par ex. CE, 6 janvier 1995, *Assemblée territoriale de*

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Elle est encore moins d'ordre public – si vous nous permettez cette gradation - au sens de votre décision d'Assemblée. D'abord, parce qu'elle ne relève pas de la définition stricte que vous avez retenue. Ensuite, parce que même en appliquant le prisme de votre jurisprudence habituelle, il ne peut s'agir en l'espèce que d'une autorité relative, s'agissant de la décision d'une juridiction dont la compétence et l'office procèdent exclusivement de la volonté des parties à la clause d'arbitrage.

Le moyen est donc inopérant.

Et il est, au surplus, infondé : le tribunal arbitral n'était pas lié, contrairement à ce qui est soutenu, par les constatations factuelles de la première sentence relevant notamment l'existence de fautes contractuelles de la part de Fosmax. Il était, après votre décision et la nouvelle demande, saisi des demandes relatives à la mise en régie et pouvait examiner l'ensemble des éléments en présence. La décision n'est devenue définitive qu'en tant qu'elle concerne les demandes autres que la mise en régie, autrement dit les éléments de la première sentence non annulés par le Conseil d'Etat.

S'agissant de l'argumentation soulevée plus précisément quant à la date fixant le point de départ des intérêts, elle ne concerne pas l'autorité de la chose jugée et n'est pas d'ordre public. Et elle est, là aussi, au demeurant, infondée : du fait de votre annulation, la partie censurée de la première sentence arbitrale est réputée n'être jamais intervenue et il n'y avait donc pas lieu de neutraliser la période courant de la date de la première sentence à votre décision, pendant laquelle les conclusions tendant au paiement des travaux étaient temporairement rejetées.

Par un deuxième moyen, il est soutenu que le tribunal aurait méconnu le champ d'application de la loi en faisant application des règles relatives à la mise en régie alors que les conditions n'en étaient pas remplies. Mais d'une part, si la méconnaissance du champ d'application de la loi est une règle d'ordre public en ce que le juge doit, en droit interne, la soulever d'office, ce n'est pas une règle d'ordre public au sens de la décision Fosmax. Et en l'espèce, la critique ne porte que sur les conditions de la mise en régie, qui ne relèveraient même pas en droit interne de la méconnaissance du champ d'application de la loi, mais d'une appréciation sur la réunion des conditions factuelles la permettant ou non.

Par un dernier moyen, le tribunal arbitral aurait, selon les requérantes, statué en méconnaissance de la jurisprudence Mergui⁸ - selon laquelle, comme vous le savez, une personne publique ne saurait, en application d'une règle d'ordre public, être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas. Les sociétés requérantes estiment que cette

la Polynésie française, n° 152654, au Recueil), aux réserves d'interprétation dont une décision du Conseil constitutionnel assortit la déclaration de conformité à la Constitution d'une disposition législative (CE, 15 mai 2013, Commune de Gurmençon, n° 340554, aux Tables), aux constatations matérielles de fait retenues par le juge pénal (CE, 30 décembre 2013, Devulder, n° 356775, aux Tables) et aux décisions par lesquelles le juge de cassation confirme par d'autres motifs ou annule une décision juridictionnelle elle-même revêtue de l'autorité absolue (CE, Section, 30 septembre 2005, Commune de Beausoleil, n° 258873, au Recueil).

⁸ CE Section, 19 mars 1971, Mergui, n° 79962, p. 235

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

jurisprudence a été étendue aux personnes privées ou devrait l'être, en tout état de cause, empruntant ainsi une idée défendue par certains grands auteurs⁹.

Votre décision de Section Société Entreprise Renaudin (17 mars 1978, n° 95331, au Recueil) effectue, il est vrai, un rapprochement avec la décision Mergui. Toutefois, sa portée ne nous paraît pas exactement similaire. Vous y avez jugé que les moyens tirés de ce que des conclusions formées contre une personne privée sont mal dirigées sont d'ordre public, ce qui ne revient pas tout à fait à une extension de la jurisprudence Mergui aux personnes privées. Le commissaire du gouvernement Galabert se montrait, dans ses conclusions, quelque peu critique à l'égard de ce qu'il appelait le « génie inégalitaire du droit administratif » en invitant à le dépasser par « souci d'équité », avec l'idée que le juge ne peut condamner une personne dont il sait pertinemment qu'elle ne devrait pas l'être.

Les jurisprudences Mergui et Renaudin ne sont guère appliquées. Elles font écho à l'office du juge de la responsabilité et à l'impossibilité de condamner une personne à une somme qui n'est pas due. En ce sens, la même justification s'entend pour les personnes privées, quand bien même n'est pas en jeu, en ce qui les concerne, la protection des deniers publics.

Mais la jurisprudence Mergui, à supposer qu'elle soit pleinement étendue aux personnes privées, ne signifie pas que tout moyen relatif à la détermination d'une créance est d'ordre public : seule une condamnation dépourvue de tout lien avec le fait générateur doit être relevé d'office. Il ne s'agit pas d'un contrôle d'office par le juge de la précision du montant des condamnations.

En tout état de cause, si nous pensons, sans beaucoup de doute, que la jurisprudence Mergui relative aux personnes publiques trouve application au sein de la notion d'ordre public au sens de la décision Fosmax, tel ne nous semble pas devoir être le cas s'agissant des personnes privées. En effet, la décision Fosmax renvoie à l'ordre public en l'illustrant, comme nous l'avons dit, par le cas de la sentence qui méconnaît des règles auxquelles les personnes publiques ne peuvent déroger, telles que notamment l'interdiction de consentir des libéralités. Cette conception stricte de l'ordre public - « au sens de » - ne conduit pas, nous semble-t-il, à une approche identique pour les personnes privées. Nous pensons donc que ce moyen est également inopérant.

Tous les moyens doivent donc être écartés.

5. Il nous reste à examiner les conclusions à fin d'exequatur.

Par la même décision d'Assemblée, vous avez jugé que l'exécution forcée d'une sentence arbitrale ne saurait être autorisée si elle est contraire à l'ordre public. Vous en avez déduit qu'un contrôle analogue à celui que vous avez défini pour la sentence elle-même devait être exercé par le juge administratif lorsqu'il est saisi d'une demande tendant à l'exequatur d'une sentence.

⁹ Pr Chapus

Malgré l'invitation en ce sens de votre rapporteur public, vous n'avez, en revanche, pas précisé si le rejet du recours contre une sentence arbitrale valait exequatur.

Avec votre décision *Syndicat mixte des aéroports de Charente* (CE, 19 avril 2013, n° 352750, au Recueil), vous avez jugé que s'agissant d'un contrat administratif, le juge administratif est toujours compétent pour connaître d'une demande tendant à l'exequatur de la sentence. Et vous avez précisé qu'une telle demande relève en premier ressort du tribunal administratif en application de l'article L. 311-1 du code de justice administrative.

Toutefois, lorsque la sentence a été contestée et que le recours est rejeté, le contrôle auquel pourrait donner lieu la demande d'exequatur par le tribunal administratif a déjà été effectué, puisque vous avez retenu la nécessité d'un contrôle analogue. Le rejet, par le Conseil d'Etat, implique donc nécessairement que rien ne fait obstacle à l'exécution de la sentence sur le territoire français.

Obliger la partie gagnante à saisir le tribunal administratif ne présente donc aucun intérêt puisque celui-ci ne procéderait pas à un autre contrôle que celui déjà réalisé par le Conseil d'Etat.

C'est d'ailleurs le sens du deuxième alinéa de l'article 1527 du code de procédure civile, qui prévoit que « *Le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.* ».

Votre décision sera aujourd'hui l'occasion de trancher ce point expressément. Nous vous proposons de juger que le rejet par le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation d'une sentence arbitrale rendue en France dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat exécuté sur le territoire français mais mettant en jeu les intérêts du commerce international confère l'exequatur à cette sentence, autrement dit sans qu'il soit besoin de saisir le tribunal administratif.

Ceci étant dit, la manière de statuer à votre niveau sur les conclusions à fin d'exequatur pose une question inédite. Les hypothèses d'exequatur rencontrées dans votre jurisprudence sont bien distinctes car elles concernent des juridictions étatiques étrangères, alors que vous êtes ici en présence d'une sentence, certes rendue en France, mais par une instance arbitrale.

Si vous nous suivez pour rejeter la demande des sociétés requérantes tendant à l'annulation de la sentence, nous vous proposons de constater que les conclusions à fin d'exequatur sont devenues sans objet.

Mais vous pourriez préférer y faire droit de façon expresse, pour assurer le caractère exécutoire de la sentence, au regard du caractère particulier que revêt une sentence arbitrale qui n'est pas exécutoire par elle-même.

Par ces motifs, nous concluons :

- au rejet de la requête des sociétés Tecnimont SpA et TCM FR SA

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

- qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'exequatur présentées par la société Fosmax LNG
- à ce que les sociétés Tecnimont SpA et TCM FR SA versent chacune à la société Fosmax LNG une somme globale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.